



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

Conseil des droits de l'homme

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Dix-septième session

8-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Constitutions, lois, législation, politiques, décisions de justice et mécanismes sur lesquels les États s'appuient pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en application de l'article 38 de ladite Déclaration

**Projet d'étude élaboré par le Mécanisme d'experts sur les droits
des peuples autochtones**

Résumé

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a élaboré le présent projet d'étude en application de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme. Il y analyse les constitutions, les lois, la législation, les politiques, les décisions de justice et les mécanismes sur lesquels les États s'appuient pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en application de l'article 38 de ladite Déclaration. L'étude se conclut par l'Avis du Mécanisme d'experts n° 17 (2024), qui porte sur les mesures que les États devraient prendre pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration compte tenu des obligations et des responsabilités qui leur incombent en matière de droits de l'homme.



I. Introduction

1. Conformément à la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a décidé, à sa seizième session, que la prochaine étude annuelle qu'il réaliserait en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 33/25 du Conseil consisterait dans une analyse des constitutions, des lois, de la législation, des politiques, des décisions de justice et des autres mécanismes sur lesquels les États s'appuient pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en application des dispositions de l'article 38 de ladite Déclaration. À cette fin, il a organisé une réunion d'experts, qui s'est tenue à l'Université pour la paix, au Costa Rica, en novembre 2023. La présente étude est fondée sur les exposés présentés dans le cadre de cette réunion et sur plus de 40 communications émanant de peuples autochtones, d'États, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de la société civile, d'universitaires et d'autres parties prenantes¹.

2. La présente étude consiste essentiellement dans une analyse des constitutions, des lois, de la législation, des politiques, des décisions de justice et des mécanismes sur lesquels les États s'appuient pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en application de l'article 38 de ladite Déclaration. Elle contient des exemples d'initiatives, de mesures et d'actions récemment lancées par des États en vue de mener des réformes d'ordre législatif ou autre, en collaboration avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les buts énoncés dans la Déclaration, ainsi que des exemples de difficultés et d'obstacles auxquels ces États se sont heurtés. La présente étude contient également un examen des décisions politiques qui concernent les peuples autochtones, l'objectif étant d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits des peuples autochtones à l'échelon national et de recenser les bonnes pratiques, les modèles ou les méthodes adoptés par les États Membres pour consulter les peuples autochtones et collaborer avec eux afin d'atteindre les buts énoncés dans la Déclaration, y compris les problèmes rencontrés. L'étude se termine par des recommandations et des conseils détaillés adressés aux États et aux peuples autochtones.

II. Cadre juridique

3. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est un instrument international dans lequel sont proclamés les droits humains fondamentaux des peuples autochtones du monde entier et qui témoigne de la volonté de respecter ces valeurs officiellement manifestée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui avaient directement participé à l'élaboration de ce texte, puis voté ou exprimé leur soutien en faveur des normes minima interdépendantes qu'il prévoit. En 2007, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration, dont les dispositions sont le fruit d'un consensus mondial sur l'application des droits humains universels aux questions touchant les peuples autochtones. En 2014, dans leur résolution concernant le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les 193 États Membres de l'ONU se sont engagés à prendre des mesures pour « atteindre les objectifs » définis dans la Déclaration². La Déclaration revêt une grande importance juridique pour les raisons suivantes. Premièrement, en tant que document émanant de l'Assemblée générale et faisant donc autorité en matière de droits de l'homme, la Déclaration représente l'expression des obligations en matière de promotion et de respect des droits de l'homme découlant de la Charte des Nations Unies, que les États Membres sont tenus de remplir³. En outre, elle constitue une source d'interprétation des obligations incombant aux États au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés. À tout le moins, elle permet aux États membres d'interpréter leurs obligations en matière de droits de l'homme et de comprendre en quoi elles consistent en droit international et en droit

¹ Les exposés et les communications pourront être consultés à l'adresse suivante :

<https://www.ohchr.org/en/hrc-subsiararies/expert-mechanism-on-indigenous-peoples/annual-reports>.

² Résolution 69/2 de l'Assemblée générale, par. 7 et 8.

³ E/3616/Rev.1-E/CN.4/832/Rev.1, par. 105.

interne, lorsqu'elles s'appliquent aux peuples autochtones⁴. Deuxièmement, la Déclaration impose aux États l'obligation morale d'agir dans le respect des droits fondamentaux de l'homme. Troisièmement, la Déclaration est un instrument qu'il est non seulement pertinent mais obligatoire de prendre en considération dans le cadre du contrôle juridictionnel et, conformément au principe de la présomption de cohérence, elle peut être utilisée pour interpréter les lois. Quatrièmement, en raison du caractère normatif qu'elles acquièrent, les dispositions de la Déclaration peuvent être considérées comme faisant partie du droit international coutumier.

4. Établis en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme largement ratifiés, les organes conventionnels de l'ONU chargés de surveiller le respect de ces instruments par les États parties renvoient souvent à la Déclaration lorsqu'ils ont à interpréter des dispositions applicables aux peuples autochtones. La Déclaration a permis de définir des principes généraux du droit international et du droit international coutumier, qu'elle reprend au moins en partie. D'après les conclusions d'une étude réalisée par une commission plurinationale de spécialistes du droit international et approuvée par l'Association de droit international, la Déclaration comporte plusieurs dispositions essentielles qui recourent les obligations mises à la charge des États par le droit international coutumier⁵. En conséquence, la conception selon laquelle certains éléments de la Déclaration font déjà partie du droit international coutumier est de plus en plus répandue⁶.

5. Même si la présente étude a pour principal objet l'application de l'article 38 de la Déclaration, les rapports entre cet article et les autres dispositions de la Déclaration qui y sont étroitement liées méritent d'être également analysés⁷.

6. Aux termes de l'article 38 de la Déclaration, « [l]es États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration ». Cette prescription d'ordre général est développée dans d'autres dispositions dans lesquelles sont détaillées les mesures volontaristes que les États doivent prendre pour donner effet aux droits énoncés dans la Déclaration⁸.

7. L'action que les États doivent mener pour rendre effectifs les droits énoncés dans la Déclaration appelle l'adoption de programmes ambitieux prévoyant des réformes du cadre juridique et des politiques publiques ainsi que des mesures institutionnelles et des mécanismes de réparation des préjudices causés, ce qui suppose une mobilisation de toute une série d'acteurs publics dans leurs domaines de compétence respectifs. La Présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones – le précurseur du Mécanisme d'experts – avait qualifié ce processus de « construction tardive de l'État », à savoir le fait pour les peuples autochtones de rejoindre tous les autres groupes de population qui constituent l'État,

⁴ Kristen Carpenter, Edyael Casaperalta et Danielle Lazore-Thompson, « Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples in United States : a call to action for inspired advocacy in Indian Country », *University of Colorado Law Review Forum*, vol. 91, n° 1 (mars 2020).

⁵ Ibid., par. 7. Voir également International Law Association, « Kyoto Conference (2020): implementation of the rights of Indigenous Peoples », à l'adresse https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/ila-comm-impl-rights-ind-peoples-final-report-dec-13-2020 ; Federico Lenzerini, « Implementation of the UNDRIP around the world : achievements and future perspectives. The outcome of the work of the ILA Committee on the Implementation of the Rights of Indigenous Peoples », *International Journal of Human Rights*, vol. 23, n° 1-2 (2019), p. 56 à 58 ; et James Anaya, « The Role of international law in U.S. domestic advocacy and law reform », exposé présenté dans le cadre de la Conférence sur la mise en œuvre aux États-Unis d'Amérique de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (15 mars 2019), cité dans Carpenter, Casaperalta et Lazore-Thompson, « Implementing the United Nations Declaration ».

⁶ E/2009/43 E/C.19/2009/14, annexe, par. 10.

⁷ Articles 4, 5, 8 (par. 2), 11 (par. 2), 12 (par. 2), 13 (par. 2), 14 (par. 3), 15 (par. 2), 16 (par. 2), 17 (par. 2), 18, 19, 21 (par. 2), 22 (par. 2), 23, 24, 25, 26 (par. 3), 27, 28 (par. 2), 29 (par. 2 et 3), 30 (par. 2), 31 (par. 2), 32 (par. 2 et 3), 34, 35 et 36 (par. 2) de la Déclaration.

⁸ A/HRC/9/9, par. 45.

dans des conditions équitables et acceptées par tous, après une longue période d'isolement et d'exclusion⁹.

8. Pour mettre en œuvre la Déclaration ou en faciliter l'application, les États doivent généralement adopter de nouvelles lois ou modifier la législation en vigueur comme le préconise l'article 38, qui les appelle expressément à prendre des mesures appropriées, « y compris législatives ». Dans la plupart des pays, les cadres politiques et réglementaires qui concernent spécialement les autochtones sont soit inexistantes, soit défectueux et doivent donc être adoptés ou révisés, selon le cas. Pour amener les transformations juridiques et institutionnelles qu'appelle la Déclaration, il ne suffit pas d'adopter des « lois autochtones » comme le font de nombreux États. De telles transformations supposent en réalité d'engager des réformes des structures juridiques plus vastes régissant des domaines essentiels. L'article 38 met en évidence le rôle crucial que jouent les États Membres dans la promotion des dispositions de la Déclaration et de leurs liens avec les obligations auxquelles ils ont souscrit au titre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰.

9. Ces transformations sont requises par les dispositions de la Déclaration qui concernent le droit des peuples autochtones à l'autodétermination (art. 3), le droit des peuples autochtones d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales (art. 4) et leur droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes (art. 5), y compris dans le cadre de l'administration de la justice (art. 34 et 35), entre autres. Les régimes autochtones d'autonomie ou d'autoadministration ont un certain nombre d'incidences sur la conduite générale des affaires publiques, incidences qui ne sont pas pleinement prises en considération dans la plupart des pays, où ces régimes sont encore en vigueur mais ne bénéficient pas de garanties juridiques appropriées. Il en va de même pour les droits des autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles visés aux articles 26 à 28 et dans d'autres dispositions connexes de la Déclaration. Ces droits sont reconnus dans de nombreux pays, mais leur mise en œuvre nécessite des réformes législatives et administratives, en particulier en ce qui concerne les biens fonciers et les ressources naturelles¹¹.

10. Certains juristes favorables à l'application de la Déclaration font valoir que plusieurs de ses dispositions recourent les obligations incombant aux États en vertu du droit international coutumier et en concluent que la Déclaration elle-même pourrait être considérée comme faisant partie du droit coutumier. Abordant cette question sous un autre angle afin de dépasser la controverse concernant le point de savoir si ces obligations ont un caractère contraignant ou non, d'autres juristes estiment préférable de se concentrer sur les droits en vigueur et de les réaffirmer plutôt que de débattre de la nature juridique de l'instrument. De l'avis général, la Déclaration comprend un ensemble complet de droits humains déjà consacrés par différents instruments internationaux et cités dans la jurisprudence internationale relative aux peuples autochtones¹².

III. Constitutions, lois, législation, politiques, décisions de justice et mécanismes sur lesquels les États s'appuient pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en application de l'article 38 de ladite Déclaration

11. La reconnaissance en droit et l'action en justice sont des conditions préalables de la réalisation concrète aux échelons national et local des droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration. En 2006, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et

⁹ Voir Erica-Irene A. Daes, « Some considerations on the rights of Indigenous Peoples to self-determination », *Transnational Law & Contemporary Problems*, vol. 3, n° 1 (1993), à l'adresse https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/tlcp3&div=7&g_sent=1&casa_token=&collection=journals.

¹⁰ Voir A/HRC/9/9.

¹¹ Ibid., par. 51.

¹² Exposé présenté par Victor Toledo dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023).

des libertés fondamentales des populations autochtones avait constaté que les procédures législatives et les réformes constitutionnelles engagées de 1994 à 2004 dans de nombreux pays en vue de reconnaître les peuples autochtones et leurs droits n'avaient pas nécessairement amené de réels changements dans la vie quotidienne des groupes concernés. En effet, un décalage subsiste entre la législation et la réalité quotidienne¹³.

12. Cela étant, à l'échelon national, des exemples montrent que les droits des peuples autochtones sont progressivement reconnus aux niveaux tant législatif que judiciaire, ce qui ouvre la voie à leur mise en œuvre effective.

A. Mesures de réforme constitutionnelle prises par les États en vue d'atteindre les buts énoncés dans la Déclaration

13. Ces quinze dernières années, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a infléchi le processus d'élaboration de plusieurs constitutions et lois aux échelons national et infranational et a favorisé l'adoption progressive de lois et de politiques nationales et internationales relatives aux peuples autochtones. Les principes sur lesquels repose la Déclaration sont repris dans les constitutions de l'Équateur, de l'État plurinational de Bolivie et du Kenya, rédigées respectivement en 2008, 2009 et 2010. Fait notable, la Constitution de l'Équateur dispose en son article 11 que les droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux – c'est-à-dire non seulement les traités, mais aussi la Déclaration – sont directement applicables¹⁴.

14. L'article 69 de la Constitution de la Fédération de Russie (adoptée en 1993) est conforme aux dispositions de la Déclaration (notamment ses articles 1^{er}, 2, 6 et 7) en ce qui concerne l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe d'égalité et du droit à une nationalité. À la suite de la réforme constitutionnelle de 2020, cet article a été complété par une disposition relative à la protection de l'identité culturelle de tous les peuples et à la préservation de leur diversité ethnique, culturelle et linguistique¹⁵. Les dispositions des articles 5, 8, 11, 12, 15 et 31 de la Déclaration, qui traitent du droit des peuples autochtones de préserver et de développer les divers aspects de leur culture ont été incorporées dans l'article 72 de la Constitution, qui traite de la protection du milieu naturel et du mode de vie traditionnel des groupes ethniques numériquement peu importants. Cette disposition est expressément citée dans la loi fédérale sur la protection des droits des peuples autochtones numériquement peu importants, qui vise à soutenir le développement social, économique et culturel particulier des peuples autochtones et qui établit un cadre juridique pour la protection de leur environnement naturel, de leur mode de vie traditionnel et de leurs moyens de subsistance¹⁶.

15. L'article 2 de la Constitution de la ville de Mexico – l'une des constitutions locales les plus progressistes du point de vue de la reconnaissance des droits des peuples autochtones – définit l'entité fédérale comme un territoire interculturel dont la composition plurilingue, pluriethnique et pluriculturelle est fondée sur ses peuples et ses quartiers premiers et ses communautés autochtones résidentes¹⁷. L'article 57 de ladite Constitution consacre, garantit et protège les droits collectifs et individuels des peuples autochtones et de leurs membres. Il dispose que la Déclaration et les autres instruments juridiques internationaux auxquels le Mexique est partie doivent obligatoirement être respectés à

¹³ E/CN.4/2006/78, par. 5.

¹⁴ A/HRC/EMRIP/2023/3, par. 28.

¹⁵ Communication conjointe de l'Association régionale des peuples autochtones numériquement peu importants du nord du territoire de Krasnoïarsk, de l'Union des peuples autochtones « SOYUZ » et de l'Université fédérale de Sibérie.

¹⁶ Exposé présenté par Vasilii Nemechkin, de l'Université d'État de la République de Mordovie, dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023). Voir aussi la communication de la Fédération de Russie (en russe) ; et Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *State of the world's Indigenous Peoples : Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, vol. 4 (2019).

¹⁷ Communication de la Commission des droits de l'homme de Mexico (en espagnol).

Mexico¹⁸. L'article 2 de la Constitution fédérale du Mexique prévoit que la nation est composée d'une multitude de cultures. Toutefois, la reconnaissance des droits des peuples autochtones est très inégale à l'échelon local¹⁹.

16. Au Canada, la loi d'application de la Déclaration comprend des dispositions définissant expressément la façon dont les tribunaux doivent interpréter la législation en vigueur. Cette fonction d'interprétation, associée à la présomption de conformité au droit international coutumier et aux principes de l'état de droit et du constitutionnalisme en général, confère à cette législation des effets qualifiés de quasi constitutionnels²⁰. En rejetant expressément « toute forme de colonialisme », ainsi que « toutes les doctrines, politiques et pratiques » prônant une forme de supériorité raciale ou culturelle, cette loi est susceptible d'influer réellement sur l'évolution de la jurisprudence constitutionnelle. Elle donne au pouvoir judiciaire des outils précieux permettant de maintenir le lien entre justice et jurisprudence²¹.

17. En Australie, lors d'un référendum organisé en 2023, une proposition tendant à inscrire la reconnaissance des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres dans la Constitution et à créer un organisme chargé de conseiller le Parlement sur les questions touchant les peuples autochtones a été rejetée²². Les activités menées par le Gouvernement fédéral en vue d'engager une autre réforme demandée dans la déclaration d'Uluru venue du cœur (« Statement from the Heart ») – concernant la mise en place d'une commission Makarrata chargée de superviser la conclusion d'accords entre les gouvernements et les Premières Nations et de rétablir la vérité historique – seraient actuellement dans l'impasse. Des organisations autochtones ont recommandé que les dispositions de la Déclaration soient incorporées dans le droit australien, soit par l'adoption d'une loi fédérale sur les droits de l'homme, soit par l'adoption d'une loi distincte. En outre, en 2023, la Commission conjointe permanente chargée des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres a recommandé qu'un plan d'action national soit élaboré en collaboration avec les peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres afin de définir la voie à suivre pour donner effet à la Déclaration en Australie²³.

18. En Inde, aucune mesure particulière n'a été prise pour engager des réformes constitutionnelles afin de mettre en œuvre la Déclaration, mais les dispositions constitutionnelles en vigueur ainsi que des normes administratives analogues aux dispositions de la Déclaration protègent les droits des peuples autochtones. Cela étant, la façon dont ces dispositions sont appliquées varie considérablement d'une région à l'autre. Les droits des peuples autochtones relevant des États ou des conseils de district autonomes visés par la sixième annexe de la Constitution indienne sont mieux respectés que les droits des peuples vivant dans les États qui ne sont pas dotés de mécanismes constitutionnels de ce type. Dans les États visés par la cinquième annexe de la Constitution, les gouverneurs – qui sont les responsables constitutionnels au niveau des États – n'exerceraient pas le pouvoir dont ils sont investis en vertu de la Constitution d'assurer la protection et la promotion des droits et du bien-être des peuples autochtones²⁴.

¹⁸ Voir

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Session12/Notadecoopera_ración_técnica_MRIP_CiudaddeMexico.pdf (en espagnol).

¹⁹ Communication de l'organisation Jamut Boo'o (en espagnol).

²⁰ Exposé de Joshua Nichols, de l'Université McGill, présenté dans le cadre de la réunion d'experts, en novembre 2023.

²¹ Voir Canada, Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones [L.C. 2021, chap. 14], à l'adresse <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/u-2.2/page-1.html>.

²² Communication de Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

²³ Communication du Law Council of Australia.

²⁴ Exposé présenté par Virginius Xaxa dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023).

B. Autres mesures législatives prises par les États pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration

19. Comme indiqué précédemment, pour mettre en œuvre la Déclaration ou en faciliter l'application, les États doivent en principe adopter de nouvelles lois ou modifier la législation et les cadres réglementaires en vigueur comme le préconise l'article 38 de la Déclaration, qui dispose que des mesures appropriées, « y compris législatives », doivent être prises. Néanmoins, certaines des lois qui ont été adoptées ou modifiées ne sont pas conformes aux dispositions de la Déclaration.

20. En Équateur, bien que la Constitution de 2008 définisse l'Équateur comme un État plurinational et interculturel, la prescription selon laquelle la législation et les politiques publiques doivent être conformes à la Constitution et au droit international n'est pas respectée. Le cadre juridique en vigueur n'est pas compatible avec les 21 droits collectifs des peuples autochtones reconnus par l'article 57 de la Constitution et des organisations de peuples autochtones ont contesté la constitutionnalité de plusieurs lois²⁵. Un plan d'action visant à donner effet à la Déclaration devrait être élaboré en collaboration avec les peuples autochtones et un mécanisme de suivi de sa mise en œuvre devrait être mis en place²⁶.

21. La loi de 2009 sur l'autonomie du Groenland reconnaît le droit du peuple groenlandais à l'autodétermination. Fondée sur un accord conclu par les gouvernements du Groenland et du Danemark en tant que partenaires égaux²⁷, cette loi prévoit que tout accord sur l'indépendance du Groenland doit être établi par le Parlement du Groenland puis être approuvé par référendum. L'accord doit ensuite être approuvé par le Parlement danois. En 2016, le Parlement du Groenland a créé une commission constitutionnelle et un projet de Constitution a été présenté en avril 2023. À la suite de sa mission effectuée en 2023, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a encouragé le Groenland à faire en sorte que des consultations larges, inclusives et constructives soient organisées avec les peuples inuits, dont les trois principaux groupes inuits, à savoir les Kalaallit, les Iivit et les Inughuit, et à veiller à ce que les peuples inuits participent pleinement aux préparatifs à l'accession à la pleine indépendance²⁸.

22. Le Congo est doté d'un cadre législatif garantissant la protection des droits des peuples autochtones depuis 2011, année de l'adoption de la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones. Cette loi établit des fondements juridiques solides permettant aux populations autochtones de revendiquer leurs droits, de protéger leur culture et leurs moyens de subsistance et d'accéder aux services sociaux élémentaires et à la protection de leurs droits civils et politiques²⁹.

23. En 2022, la République démocratique du Congo a adopté la loi n° 22/030 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones pygmées. Dans l'exposé des motifs, on peut lire que, outre l'obligation constitutionnelle imposée aux pouvoirs publics de garantir l'égalité de tous les citoyens en éliminant toute forme de discrimination, le Gouvernement a l'obligation d'harmoniser les lois nationales avec les instruments internationaux portant expressément sur la promotion des droits des peuples autochtones³⁰.

24. Bien que la Constitution marocaine reconnaisse la langue amazighe en tant que langue officielle et prévoit l'adoption d'une loi définissant les modalités de son incorporation dans l'éducation et la vie publique, aucune législation n'a encore été adoptée à cette fin. En conséquence, plusieurs lois et règlements ne prévoient encore aucune disposition garantissant la possibilité d'employer la langue amazighe dans de nombreux domaines prioritaires³¹.

²⁵ A/HRC/42/37/Add.1, par. 16 et 17.

²⁶ Exposé présenté par Mariana Yumbay Yallico dans le cadre de la réunion d'experts, en novembre 2023 (en espagnol).

²⁷ Communication du Danemark.

²⁸ A/HRC/54/31/Add.1, par. 34 et 35.

²⁹ A/HRC/45/34/Add.1, par. 8.

³⁰ Communication de l'Action Communautaire pour la Promotion des Défavorisés Batwa (ACPROD-BATWA) (en français).

³¹ Communication de Tijani El Hamzaoui (en français).

25. Au Costa Rica, ces dernières années, des représentants des peuples autochtones ont présenté diverses propositions de réforme législative tendant à protéger les territoires autochtones et à reconnaître et protéger les organes autonomes des peuples autochtones. Or, aucune de ces propositions n'a abouti. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, le caractère crucial de la question de la gouvernance autochtone a été souligné. Cet aspect a également été relevé par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, qui a exhorté le Costa Rica à adopter le projet de loi sur le développement autonome des peuples autochtones. Ce projet a toutefois été rejeté en 2018³².

26. Le Canada a fait progresser la mise en œuvre de la Déclaration en adoptant de nouvelles lois. En 2019, la province de Colombie-Britannique s'est dotée d'une loi sur la Déclaration des droits des peuples autochtones³³. En 2021, une loi analogue applicable au niveau fédéral est entrée en vigueur³⁴. Ces deux lois donnent une série d'orientations sur les mesures que le Gouvernement et les peuples autochtones peuvent prendre conjointement pour donner effet à la Déclaration. En vertu de la loi fédérale, le Canada est tenu d'harmoniser sa législation, y compris la loi sur les Indiens, avec les droits énoncés dans la Déclaration. Certains peuples autochtones ont signalé avec préoccupation que ce texte présentait des lacunes, et notamment qu'il ne comportait pas de disposition prévoyant la création d'une commission indépendante autochtone des droits de l'homme³⁵. D'autres commentateurs ont souligné que la principale faiblesse de la loi fédérale résidait dans le fait qu'elle ne prévoit pas de structures ni de procédures formelles – ni de crédits budgétaires appropriés – permettant de surveiller la mise en œuvre de la Déclaration et d'assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes ainsi que de consulter effectivement les peuples autochtones et de collaborer avec eux de manière constructive³⁶.

27. Si la Nouvelle-Zélande reconnaît les droits proclamés dans la Déclaration, elle semble considérer que bon nombre de ces droits ne sont que des idéaux abstraits, remettant ainsi en question le statut juridique et les effets de la Déclaration. Le Gouvernement néo-zélandais persiste dans son refus d'admettre la nécessité de réformer la législation et les cadres constitutionnels internes afin de garantir leur compatibilité avec la Déclaration. La Déclaration n'est pas reconnue et, en conséquence, ni la législation néo-zélandaise ni les dispositions de la Constitution n'instaurent d'obligation positive de donner effet à cet instrument³⁷.

28. Au Bangladesh, le Parlement a adopté en 2011 le quinzième amendement à la Constitution. Dans le cadre de cette réforme, les revendications des organisations et des dirigeants autochtones tendant à ce que la Constitution reconnaisse les peuples autochtones, leurs langues, leurs cultures et leur droit de disposer de leurs terres, territoires et ressources naturelles et garantisse l'Accord de paix de Chittagong Hill Tracts n'auraient pas été prises en considération.

29. Au Cambodge, les peuples autochtones auraient participé activement au processus de réforme de la loi sur la foresterie et de la loi sur les zones protégées. Ils ont fait part de leurs inquiétudes concernant la conformité de ces deux textes avec la Déclaration ainsi que d'autres normes internationales et ont formulé des préoccupations concernant leur mise en œuvre³⁸.

30. En Indonésie, les populations autochtones dites « nomades de la mer » sont indirectement reconnues et protégées par la loi n° 27 de 2007 sur la gestion des zones côtières et des petites îles. Cette loi a toutefois été critiquée en raison de son incompatibilité avec d'autres lois nationales qui n'offrent pas une protection suffisante aux peuples autochtones.

³² A/HRC/51/28/Add.1, par. 28.

³³ Voir Colombie-Britannique, Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act [SBC 2019] chap. 44, à l'adresse <https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/19044>.

³⁴ Canada, Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, [L. C. 2021, chap. 14].

³⁵ Exposé présenté par Marie Belleau dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023). Voir également la communication de l'Inuit Tapiriit Kanatami et du Ralliement national des métis.

³⁶ Communication de la Coalition pour les droits humains des peuples autochtones. Communication de l'Assemblée des Premières Nations.

³⁷ Communication de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme (novembre 2023).

³⁸ Communication de Cambodia Indigenous Peoples Alliance.

La loi de 2014 portant modification de ladite loi, qui dispose que les zones côtières relèvent de la compétence des peuples autochtones, prévoit par ailleurs que cette compétence ne peut s'exercer que si les intérêts nationaux sont pris en considération et dans la mesure où elle est compatible avec la législation interne³⁹.

31. En Papouasie occidentale (Indonésie), la loi d'autonomie spéciale de 2021 aurait été examinée sans que les peuples autochtones de cette province aient été consultés et sans que leur consentement préalable, libre et éclairé ait été recueilli⁴⁰.

32. En Inde, outre les dispositions de la Constitution, certaines dispositions de la législation interne, dont celles de la loi de 1996 sur les panchayats (extension aux zones répertoriées), sont alignées sur la Déclaration. La loi de 1996 prévoit de rétablir les systèmes traditionnels de gouvernance, les droits fonciers et le droit de soutenir le développement dans l'intérêt de la communauté. La loi de 2006 sur les tribus répertoriées et autres habitants des forêts (reconnaissance des droits forestiers) vise à réparer les injustices historiques dont les peuples autochtones et les autres habitants des forêts ont été victimes en raison du contrôle que l'État exerçait sur les forêts depuis l'époque coloniale. Elle prévoit notamment de leur restituer leurs terres, dont ils ont été spoliés pendant l'époque coloniale et postcoloniale. Toutefois, l'application de ces deux lois laisse à désirer et les dispositions visant à protéger les intérêts des peuples autochtones et d'autres communautés ont été vidées d'une bonne partie de leur substance par des réformes ou des modifications des règles régissant l'application de ces lois⁴¹.

33. En janvier 2024, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a signalé que les modifications apportées à la loi sur les forêts et les espèces sauvages du Pérou risquaient de légaliser et d'encourager les pratiques visant à priver les peuples autochtones de leurs terres, ce qui menaçait leur survie et mettait leur culture en péril. Il a rappelé qu'en vertu du droit international et de l'article 19 de la Déclaration, le Pérou était tenu de respecter les obligations qui lui incombent en ce qui concerne l'adoption de lois susceptibles d'affecter les peuples autochtones⁴².

34. Au Guatemala, aucune mesure législative ou institutionnelle fondée sur la Déclaration ou inspirée par elle n'a été adoptée. Le Congrès a été saisi de plusieurs projets de loi visant à réaliser les droits des peuples autochtones mais l'absence de volonté politique de plusieurs partis politiques, associée à la persistance du racisme et de la discrimination raciale, a fait capoter ces projets de loi⁴³.

35. La France ne confère aucun statut aux peuples autochtones et ne leur reconnaît pas de droits humains collectifs, position qu'elle justifie en invoquant les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République et d'égalité de tous les citoyens. Les autorités françaises adoptent rarement des mesures dans ce domaine, mais plusieurs avancées récentes réalisées en Guyane française en ce qui concerne la législation, la réglementation et la jurisprudence méritent d'être notées. En 2016, les dispositions du droit européen et du droit international régissant l'accès aux ressources génétiques ont été transposées en droit interne, ce qui a permis d'offrir une protection aux communautés locales qui tirent leurs moyens de subsistance de leur milieu naturel⁴⁴.

36. En 2021, l'Ukraine a adopté une loi sur les peuples autochtones. Toutefois, les dispositions de cette loi ne garantissent pas pleinement les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, en particulier le droit à l'autodétermination. Des modifications pourraient être apportées à la Constitution pour remédier à cette lacune mais,

³⁹ Communication d'Apintlaw.

⁴⁰ Communication de la West Papua Interest Association.

⁴¹ Exposé présenté par Virginius Xaxa dans le cadre de la réunion d'experts, en novembre 2023.

⁴² Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/peru-changes-forestry-law-will-threaten-survival-indigenous-peoples-un>.

⁴³ Communication de l'International Indian Treaty Council (en espagnol).

⁴⁴ Communication de la Clinique de droit international de l'Université Paris II Panthéon-Assas (en français).

compte tenu du conflit armé en cours, il n'y a actuellement pas de mécanisme législatif à même de prendre de telles mesures⁴⁵.

37. En 2023, le Brésil a adopté la loi n° 14.701, qui comporte plusieurs dispositions incompatibles avec celles de la Déclaration, notamment les dispositions énonçant le droit des peuples autochtones d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler leurs territoires ainsi que leur droit à ce qu'aucune décision les concernant ne soit prise sans leur consentement préalable, libre et éclairé. D'autres dispositions de cette loi sont également incompatibles avec les dispositions constitutionnelles relatives aux droits des autochtones et dénaturent la procédure établie régissant la délimitation des terres autochtones en rendant obligatoire l'application de la doctrine du cadre temporel, selon laquelle les peuples autochtones doivent démontrer qu'au moment où la Constitution de 1988 a été adoptée, ils étaient titulaires de droits de propriété foncière ou avaient saisi un tribunal d'une requête lui demandant de reconnaître leurs droits fonciers, et ce, indépendamment de la question de savoir comment ou pourquoi ils ont été expulsés de leurs terres⁴⁶.

C. Mesures de politique générale prises par les États pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration

38. Des liens évidents existent entre la législation, les constitutions et les politiques publiques visant à mettre en œuvre la Déclaration. Toutefois, au niveau des États, la Déclaration est souvent considérée comme un document définissant des objectifs idéaux plutôt que comme un instrument international relatif aux droits de l'homme ayant des effets juridiques en ce qu'il infléchit les politiques⁴⁷.

39. En 2019, les autorités australiennes ont chargé la National Indigenous Australians Agency de diriger et de coordonner l'élaboration des politiques du Commonwealth, la conception et l'exécution des programmes et la prestation de services aux peuples aborigènes et aux peuples insulaires du détroit de Torres.

40. En Nouvelle-Zélande, l'Instance des chefs iwi a collaboré deux fois avec le Gouvernement pour l'aider à élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Déclaration. Un premier projet de plan d'action, rédigé en 2019 à la suite d'une visite du Mécanisme d'experts, a été mis de côté pendant plus de douze mois sans être rendu public. En 2021, un groupe tripartite de gouvernance composé de représentants du Gouvernement, des Iwi et de la Commission des droits de l'homme a repris les travaux d'élaboration avec rigueur, donnant une nouvelle forme au projet mais, vers la fin de l'année 2022, ces travaux se sont de nouveau enlisés⁴⁸.

41. En Malaisie, le Gouvernement a élaboré un certain nombre de politiques générales ou ciblées en faveur des peuples autochtones malaisiens, les Orang Asli. Ces politiques portent sur des domaines aussi divers que la santé, le droit des peuples autochtones de bénéficier d'un enseignement dans leur langue, la protection de ces peuples contre l'exploitation économique, l'amélioration de leur situation économique et sociale, la protection contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et le droit à une réparation juste et équitable visant à atténuer les effets néfastes sur l'environnement, la situation économique et sociale et la culture des peuples autochtones⁴⁹.

42. Dans la Fédération de Russie, la politique publique relative aux minorités ethniques, qui doit être appliquée jusqu'en 2025 met l'accent sur l'obligation incombant à l'État de garantir les droits des peuples autochtones numériquement peu importants, notamment en soutenant leur développement économique, social et culturel et en protégeant leur habitat et

⁴⁵ Communication du Centre de ressources des Tatares de Crimée.

⁴⁶ Communication du Conselho Indigenista Missionário.

⁴⁷ Exposé présenté par Victor Toledo dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023).

⁴⁸ Exposé présenté par Kim Hamilton, de l'Instance nationale des chefs iwi, dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023).

⁴⁹ Communication de la Malaisie.

leur mode de vie ancestraux⁵⁰. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre la stratégie visant à promouvoir le développement de la zone arctique de la Fédération de Russie et à assurer la sécurité nationale jusqu'en 2035, le Ministère de la santé a approuvé un plan d'action pour la promotion de la télémédecine et des formes d'assistance médicale en ligne, qui vise à couvrir les itinéraires migratoires des peuples autochtones, compte tenu des articles 21 et 23 de la Déclaration⁵¹.

43. Le Guatemala a mis en place la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme envers les peuples autochtones (CODISRA), qui a été créée en application de l'accord gouvernemental n° 390-2002. Cet organe est chargé d'élaborer et de surveiller les politiques et les activités menées par les pouvoirs publics pour faire respecter les droits des peuples autochtones. Par la suite, en 2006, le Gouvernement guatémaltèque a adopté la politique publique pour la promotion de la coexistence et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. Or, en 2024, ces deux initiatives n'auraient toujours pas produit d'effets tangibles. En 2021, la sous-commission thématique chargée des peuples autochtones, qui relève de la commission ministérielle du développement social, a soumis un projet de politique relative aux peuples autochtones et à l'interculturalité, mais ce document n'a pas encore été approuvé⁵².

44. Les politiques qui ont été élaborées à Mexico ne permettent manifestement pas de garantir les droits des peuples autochtones, ceux-ci continuant d'être victimes de discrimination, en particulier en ce qui concerne l'exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, dont le droit au logement et le droit d'être consultés. Les peuples autochtones ne sont pas pleinement et effectivement consultés sur les plans de développement ou les plans stratégiques et les autorités sont manifestement loin de respecter les normes exigeant que le consentement préalable, libre et éclairé des intéressés soit recueilli⁵³.

45. Aux États-Unis d'Amérique, des organes publics ont adopté des politiques établissant une obligation de consultation et de coordination avec les nations tribales lorsque les mesures prises par le Gouvernement fédéral ont des incidences sur les intérêts de ces nations. Plusieurs lois fédérales consacrent le droit de consultation, mais le cadre juridique en vigueur ne prévoit pas toujours d'obligation de recueillir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées⁵⁴. En novembre 2022, un mémorandum présidentiel a été publié pour annoncer la diffusion auprès de tous les organes publics de lignes directrices concernant la reconnaissance et l'inclusion des savoirs autochtones dans la recherche, la politique et la prise de décision au niveau fédéral⁵⁵. Parallèlement aux directives relatives aux monuments nationaux aux peuples autochtones qu'elle a publiées, l'Administration fédérale a conclu un accord de partenariat avec les tribus pour réintroduire le saumon sauvage, développer la production d'énergies propres, améliorer la résilience et assurer la stabilité énergétique dans le bassin du Columbia⁵⁶. Cet accord prévoit que des activités conjointes soient menées pendant dix ans par les représentants des gouvernements tribaux, des gouvernements des États et du gouvernement fédéral.

⁵⁰ Exposé présenté par Vasilii Nemechkin dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023). Voir aussi la communication conjointe de l'Association régionale des peuples autochtones numériquement peu importants du nord du territoire de Krasnoïarsk, de l'Union des peuples autochtones « SOYUZ » et de l'Université fédérale de Sibérie.

⁵¹ Communication conjointe de l'Association régionale des peuples autochtones numériquement peu importants du nord du territoire de Krasnoïarsk, de l'Union des peuples autochtones « SOYUZ » et de l'Université fédérale de Sibérie.

⁵² Communication du Procureur aux droits de l'homme du Guatemala (en espagnol).

⁵³ Communications de la Commission des droits de l'homme de Mexico (en espagnol).

⁵⁴ Communication de la Tribal Justice Clinic, de l'Université de l'Arizona.

⁵⁵ Voir <https://www.whitehouse.gov/wp-content/uploads/2022/04/eo13985-vision-for-equitable-data.pdf>.

⁵⁶ Voir <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2023/12/14/fact-sheet-biden-harris-administration-announces-10-year-partnership-with-tribes-and-states-to-restore-wild-salmon-expand-clean-energy-production-increase-resilience-and-provide-energy-stability-i/>.

46. En outre, aux États-Unis, l'ordonnance conjointe n° 4303 (2021) publiée par les secrétariats du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'agriculture dispose que les organes publics ont l'obligation de conclure des accords de sauvegarde et de gestion conjointe des terres, des eaux et des territoires ancestraux avec les tribus indiennes. En outre, ces organes sont tenus de se familiariser avec les savoirs autochtones et d'en tenir compte dans le cadre de la planification d'activités et de la prise de décisions relatives aux terres, aux masses d'eau, à l'habitat, aux ressources naturelles et aux écosystèmes concernés. Depuis 2021, de nombreux organismes de gestion des terres et des eaux ont élaboré de nouvelles politiques visant à donner effet à cette ordonnance et un nombre croissant d'accords entre des organismes publics des tribus sont conclus sur la base de ce document.

47. S'agissant en particulier de l'Alaska et des 228 tribus vivant dans cet État qui sont reconnues par le Gouvernement fédéral, le 1^{er} février 2024, le Ministère de l'intérieur a élargi les compétences exercées par les tribus de l'Alaska sur les parcelles attribuées aux villages autochtones, exception faite des parcelles qui appartiennent à une personne non membre d'une tribu ou qui sont « géographiquement éloignées de la collectivité tribale ». En conséquence, les tribus de l'Alaska sont habilitées à exercer leur compétence sur les parcelles relevant de la loi de l'Alaska sur les parcelles autochtones lorsque : a) leurs membres détiennent des droits fonciers sur ces parcelles et continuent d'avoir des liens politiques avec leurs tribus respectives ; et b) les parcelles sont géographiquement proches de la collectivité tribale⁵⁷.

48. En ce qui concerne le Canada, en 2022, le Secrétariat de la province de Colombie-Britannique chargé de la loi sur la Déclaration a publié des lignes directrices sur les mesures à prendre en vue d'appliquer les prescriptions de l'article 3 de la loi sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Ce document novateur donne à tous les ministères provinciaux et à tous les services gouvernementaux des orientations claires et transparentes sur la façon dont ils doivent collaborer avec les peuples autochtones pour tenir compte de la Déclaration lorsqu'ils élaborent et modifient les lois, politiques et pratiques au niveau provincial, conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi sur la Déclaration⁵⁸.

49. En Guyane française, l'accord conclu en 2017 par l'État et les organisations d'autochtones prévoit que 400 000 hectares de terres soient restitués aux peuples autochtones guyanais. Or, aucune mutation foncière n'est intervenue depuis la conclusion de cet accord et le régime foncier en vigueur en Guyane française est loin de garantir l'utilisation à long terme des terres par les peuples autochtones⁵⁹.

D. Arrangements et accords constructifs sur les mesures législatives et les politiques élaborées par les États pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration

50. La Déclaration met l'accent sur le fait que la reconnaissance des droits des peuples autochtones est de nature à encourager des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones et que les traités, accords et autres arrangements constructifs constituent la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États. Aux termes de l'article 37 de la Déclaration, les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs. Ces accords s'appliquent notamment aux mesures législatives et aux politiques élaborées par les États pour mettre en œuvre la Déclaration.

⁵⁷ Voir <https://www.doi.gov/sites/default/files/documents/2024-02/m37079-partial-wd-m36975-and-clarification-trbl-jurisdiction-over-ak-native-allotments-2124.pdf>.

⁵⁸ Communication du Secrétariat chargé de la loi sur la Déclaration de la Colombie-Britannique (Canada).

⁵⁹ Communication de la Clinique de droit international de l'Université Paris II Panthéon-Assas (en français).

51. Au Canada, la loi de 2019 sur la Déclaration des droits des peuples autochtones adoptée par la Colombie-Britannique comporte une disposition qui ne figure pas dans la version fédérale de cette loi, adoptée en 2021, concernant l'élaboration et la conclusion d'accords sur l'adoption de décisions conjointes relatives à l'exercice d'un pouvoir de décision conféré par la loi. En novembre 2023, seuls deux accords avaient été conclus en vertu de cette disposition. Les deux portaient sur des activités extractives. Cette disposition pourrait servir de modèle. Cependant, elle n'est applicable que dans les cadres décisionnels dans lesquels une obligation est instaurée par la loi. À l'avenir, elle pourrait éventuellement être appliquée plus largement au processus législatif dans son ensemble.

52. Comme c'est le cas pour nombre de mesures prises par les pouvoirs publics aux Philippines, les politiques visant à promouvoir la pleine application de la Déclaration doivent apparemment leur existence aux actions menées par les peuples autochtones pour affirmer et revendiquer leurs droits. Ces politiques et mécanismes peuvent être considérés comme des arrangements constructifs entre l'État et les peuples autochtones⁶⁰. Au Bangladesh, plusieurs dispositions de l'Accord de Chittagong Hill Tracts sont conformes à la Déclaration et garantissent les droits fondamentaux des peuples autochtones vivant dans cette région.

53. En 2017, les Inuits et le Gouvernement canadien ont conclu un accord scellant un partenariat entre les Inuits et la Couronne⁶¹. Cet accord a porté de nombreux fruits, dont témoignent notamment l'adoption des Principes d'élaboration conjointe régissant les initiatives menées en collaboration par les Inuits et des partenaires fédéraux ainsi que la création du Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne⁶² et l'élaboration conjointe de contenus conformément à la politique sur l'Inuit Nunangat⁶³. Les principes susmentionnés donnent des orientations dans le domaine de la législation, des politiques, des programmes et des services, entre autres. Le principe d'élaboration conjointe entre les Inuits et la Couronne repose sur une approche fondée sur les distinctions consistant à tenir compte de la situation particulière des membres inuits des quatre organisations inuites signataires de traités de tout l'Arctique canadien. Ces organisations représentent les Inuits dans leurs relations avec la Couronne.

E. Mesures prises pour interpréter et mettre en œuvre la jurisprudence et les décisions judiciaires internationales, régionales et nationales

54. En ce qui concerne les juridictions régionales, de 2007 à 2023, la Cour de justice des Caraïbes a rendu un arrêt fondé sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Cour interaméricaine des droits de l'homme en a prononcé 15. Les affaires sur lesquelles portaient ces arrêts avaient trait à diverses questions couvertes par la Déclaration, dont les droits collectifs, le droit à la terre et au territoire, le devoir de consultation préalable, l'identité culturelle, la participation, les médias et l'accès à la justice. La Déclaration fait déjà partie du corpus juridique sur lequel s'appuie la jurisprudence interaméricaine et caribéenne relative aux questions autochtones. L'application de plus en plus fréquente des dispositions de la Déclaration montre que celle-ci est considérée comme un instrument juridique qui peut être utilisé pour interpréter les droits des peuples autochtones dans la région et pour statuer sur ces droits⁶⁴.

55. Dans l'affaire *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, qui portait sur des dommages causés par une entreprise mandatée par l'État pour mener des activités de prospection sismique sur les terres sarayaku, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu à l'existence de nombreuses violations de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Dans ses délibérations, la Cour a renvoyé à l'article 38 de la Déclaration⁶⁵.

⁶⁰ Exposé présenté par Minnie Degawan dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023).

⁶¹ Voir <https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/declarations/2017/02/09/declaration-de-linuit-nunangat-partenariat-entre-les-inuit-et-la>.

⁶² Voir <https://www.itk.ca/inuit-crown-co-development-principles/>.

⁶³ Voir <https://www.itk.ca/inuit-nunangat-policy/>.

⁶⁴ Exposé présenté par Victor Toledo dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023).

⁶⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, arrêt du 27 juin 2012.

Cependant, en dépit de cet arrêt et des observations et recommandations formulées par des organes conventionnels de l'ONU, les mesures nécessaires n'ont pas encore été prises pour garantir le droit collectif des peuples autochtones à ce que leur consentement préalable, libre et éclairé soit recueilli, alors que ce droit leur est reconnu par la Constitution équatorienne⁶⁶. Dans son arrêt rendu en 2023 en l'affaire *Maya Q'eqchi' Indigenous community of Agua Caliente v. Guatemala*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'État avait violé les droits des peuples autochtones en autorisant l'ouverture d'une mine de nickel sur leurs terres⁶⁷.

56. Depuis 2017, année où la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu un arrêt par lequel elle a demandé au Kenya de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier dans un délai raisonnable aux violations des droits du peuple ogiek, le Gouvernement kényan a constitué un groupe de travail chargé de suivre la mise en œuvre de cet arrêt. Or, ce groupe de travail ne comptait aucun représentant du peuple ogiek parmi ses membres et n'a pas consulté les Ogieks pendant ses travaux. En 2022, la Cour a prié le Gouvernement kényan de restituer aux Ogieks leurs terres ancestrales. L'arrêt de la Cour n'a pas encore été exécuté par les autorités et son application future est encore entourée d'incertitudes⁶⁸.

57. Plusieurs tribunaux nationaux, notamment ceux du Belize, du Botswana, du Canada, du Chili, de la Colombie, de la Fédération de Russie, du Guatemala, du Kenya et du Mexique ont invoqué la Déclaration dans des décisions relative à des affaires qui concernaient les peuples autochtones ou ont prononcé des jugements dont la teneur était conforme aux dispositions de la Déclaration⁶⁹.

58. De 2007 à 2023, la Déclaration a servi de fondement à 791 arrêts rendus par des cours constitutionnelles et des cours suprêmes d'États d'Amérique latine. Jusqu'en novembre 2023, les juridictions nationales qui avaient rendu le plus grand nombre d'arrêts fondés sur la Déclaration étaient celles du Mexique (165 arrêts relatifs aux droits à la terre, à la justice, à la consultation et à l'éducation), de la Colombie (150 arrêts relatifs aux droits à la terre, à la consultation, à l'autonomie et à la justice) et de l'État plurinational de Bolivie (145 arrêts relatifs aux droits à la justice, à l'autonomie, à la consultation et à la terre). Il ressort de ces 791 arrêts que les cours constitutionnelles et les cours suprêmes de la région invoquent la Déclaration lorsqu'elles statuent en faveur des peuples autochtones. Les trois États susmentionnés sont à l'avant-garde de la tendance jurisprudentielle consistant à appliquer la Déclaration dans le cadre des procédures relatives à la Constitution, ce qui contribue à promouvoir l'opposabilité de droits tels que le droit à la terre et au territoire, à la consultation préalable, à l'autonomie et à l'accès à la justice⁷⁰. D'après les archives de la Commission des droits de l'homme de Mexico, en 2023, la Cour suprême a prononcé la nullité de lois et de réformes qui ne respectaient pas l'obligation de consultation dans quelque 18 affaires⁷¹.

59. La Cour suprême du Belize, la Cour constitutionnelle de la Colombie et la Cour constitutionnelle du Pérou ont invoqué la Déclaration dans certains de leurs arrêts⁷². Dans un arrêt historique rendu en 2007, la Cour suprême du Belize a reconnu que les droits fonciers coutumiers des Mayas constituaient un bien au sens de la Constitution et a ordonné aux autorités béliziennes de reconnaître les droits fonciers collectifs des Mayas, de délimiter les terrains concernés et de mettre fin aux actes nuisant à l'utilisation et à la mise en valeur des terres ou interférant avec ces activités. En particulier, la Cour suprême a fait valoir que la Déclaration énonçait des principes généraux du droit international se rapportant aux peuples autochtones ainsi qu'à leurs terres et à leurs ressources. Le peuple maya mène un combat de

⁶⁶ [A/HRC/42/37/Add.1](#), par. 37.

⁶⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Maya Q'eqchi' Indigenous community of Agua Caliente v. Guatemala*, arrêt du 16 mai 2023.

⁶⁸ Communication de l'Elizka Relief Foundation.

⁶⁹ Voir [A/HRC/36/56](#).

⁷⁰ Exposé présenté par Victor Toledo dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023). Voir également la communication du Mexique (en espagnol).

⁷¹ Communication de la Commission des droits de l'homme de Mexico. Voir également la communication du Mexique (toutes deux en espagnol).

⁷² Felipe Gómez Isa, « The UNDRIP: an increasingly robust legal parameter », *The International Journal of Human Rights*, vol. 23, n° 1-2 (2019).

longue haleine pour obtenir la réalisation des droits énoncés dans cet arrêt, ce qui l'oblige à revenir devant les tribunaux⁷³, ainsi que pour sensibiliser le public à sa lutte dans le cadre des réunions internationales consacrées aux droits des peuples autochtones⁷⁴.

60. En 2016, la Cour constitutionnelle du Guatemala a rendu un arrêt concernant le droit des peuples autochtones de bénéficier d'une éducation bilingue interculturelle, qui vise à garantir l'accès à l'éducation bilingue dans 13 écoles de la municipalité de Santa Catarina Ixtahuacán (département de Sololá). Toutefois, les efforts fournis par les autorités pour exécuter cet arrêt n'auraient pas permis de garantir qu'un enseignement bilingue soit dispensé dans les écoles en question⁷⁵.

61. En Colombie, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt dans lequel elle a conclu que les défaillances structurelles des mesures prises par l'État pour prévenir les effets disproportionnés du conflit armé sur les peuples autochtones et y remédier avaient créé un état de fait inconstitutionnel⁷⁶.

62. Au Brésil, en 2023, la Cour suprême a confirmé que les peuples autochtones détenaient des droits fonciers sur leurs terres ancestrales et a rejeté un argument juridique avancé par des entreprises qui revendiquaient le droit d'exploiter des ressources naturelles situées sur des terres ancestrales autochtones. Cet argument consistait à dire que les peuples autochtones ne devaient pas obtenir de droits fonciers sur leurs territoires ancestraux s'ils ne pouvaient pas démontrer qu'ils étaient physiquement présents sur ces territoires lorsque la Constitution en vigueur avait été adoptée, c'est-à-dire en 1988. La Cour suprême a rejeté cet argument, estimant qu'il était contraire aux droits constitutionnels des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales⁷⁷.

63. Au Népal, les tribunaux nationaux ont invoqué la Déclaration dans leurs décisions. Par exemple, dans une affaire portant sur les droits de la communauté Baram, le Gouvernement népalais a été prié d'élaborer les lois nécessaires pour donner effet aux dispositions constitutionnelles relatives à l'établissement d'une région spéciale protégée et autonome réservée à cette communauté dans le district de Gorkha. Cependant, les tribunaux n'ont encore rendu aucune décision judiciaire exigeant expressément que la Déclaration soit pleinement mise en œuvre⁷⁸.

64. En Nouvelle-Zélande, les tribunaux ont reconnu que le Traité de Waitangi était un texte « de la plus haute importance constitutionnelle pour la Nouvelle-Zélande »⁷⁹. Les tribunaux néo-zélandais, y compris la Cour suprême, se sont appuyés sur la Déclaration pour interpréter le traité de Waitangi et pour défendre les droits des Maoris dans toute une série de domaines. En 2022, dans l'affaire *Ellis v. R.*, la Cour suprême a conclu que l'importance qu'avait acquise le tikanga (droit coutumier maori) en tant qu'élément constitutif du droit néo-zélandais reconnu par des réformes législatives et par la common law était une expression concrète de l'article 2 du Traité de Waitangi. Elle a également souligné que la Nouvelle-Zélande était déterminée à mettre en œuvre la Déclaration, invoquant à l'appui une disposition relative au droit des peuples autochtones de conserver et de développer leurs institutions, coutumes, traditions et systèmes juridiques⁸⁰.

65. En Suède, des désaccords subsistent en ce qui concerne la gestion des droits de chasse et de pêche dans les zones d'élevage de rennes. Les initiatives politiques qui ont été lancées pour régler cette question n'ont pas abouti. Le secteur suédois de l'élevage de rennes a mis stratégiquement en avant une affaire cruciale et s'est employé à obtenir un soutien collectif. La Cour suprême a non seulement invoqué expressément la Déclaration dans cette affaire,

⁷³ Maya Leaders Alliance, « Maya villages sue Government of Belize for failing to protect Indigenous lands », Cultural Survival, communiqué de presse, 6 avril 2016.

⁷⁴ Cultural Survival, « Maya Leaders Alliance advocates at United Nations urging respect for rule of law in Belize », 8 mai 2018.

⁷⁵ Communication du Procureur aux droits de l'homme du Guatemala (en espagnol).

⁷⁶ Voir <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/t-622-16.htm> (en espagnol).

⁷⁷ Communication de Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

⁷⁸ Communication de la Lawyers' Association for Human Rights of Nepalese Indigenous Peoples.

⁷⁹ *New Zealand Māori Council v. Attorney-General* [1994] 1 NZLR 513 (PC), p. 516.

⁸⁰ Communication de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme (novembre 2023). Voir aussi Cour suprême de la Nouvelle-Zélande, *Ellis v. R.*, arrêt du 7 octobre 2022.

mais aussi formulé une observation intéressante au sujet de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail. Bien que la Suède n'ait pas ratifié cet instrument, la Cour suprême a considéré que des principes généraux du droit international étaient formulés dans les articles pertinents de cette convention⁸¹.

66. Dans un arrêt historique rendu en 2021, la Cour suprême de Norvège a considéré que l'État norvégien avait violé les droits humains des Sâmes en exécutant un projet de parc éolien sur la péninsule de Fosen. Cependant, les autorités norvégiennes n'ont pas exécuté cet arrêt, ce qui a donné lieu à des manifestations et à une mobilisation de la jeunesse autochtone et locale. Plus d'un an après le prononcé de cette décision, le Gouvernement a reconnu qu'il y avait eu atteinte aux droits de l'homme en l'espèce⁸².

67. En 2019, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a réaffirmé que les communautés autochtones numériquement peu importantes étaient autorisées à se répartir les ressources entre elles en toute indépendance et selon leurs coutumes propres. En conséquence, ces communautés peuvent attribuer des quotas de chasse à ceux de leurs membres qui ont un permis de chasse⁸³.

68. En 2023, aux États-Unis d'Amérique, la Cour suprême a considéré dans son arrêt en l'affaire *Arizona v. Navajo* que l'État n'avait pas d'obligation au regard de la loi de prendre des mesures d'action positive pour consacrer ou garantir le droit à l'eau de la nation Navajo afin d'empêcher que les ressources en eau de cette communauté ne soient utilisées et accaparées par des projets d'exploitation créant des besoins concurrents en eau⁸⁴.

69. Au Canada, plusieurs arrêts marquants ont été rendus dans des affaires portant sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration. Dans un arrêt rendu en 2014 en l'affaire *Nation Tsilhqot'in c. Colombie britannique*, la Cour suprême a considéré que le titre ancestral donnait aux Tsilhqot'in, sous réserve des limites inhérentes au titre collectif, le droit de déterminer les utilisations des terres et de bénéficier des avantages économiques qu'elles procurent. Or, à ce jour, ni le Gouvernement provincial ni le Gouvernement fédéral n'auraient modifié leur législation afin que la Nation Tsilhqot'in soit expressément habilitée à exercer la compétence juridique associée à ces droits dont elle est investie⁸⁵. En 2022, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision historique dans laquelle elle a conclu que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations, des Inuits et des Métis était reconnu et confirmé par l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 et englobait la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille. Pour la première fois, un tribunal canadien a reconnu que les peuples autochtones bénéficiaient d'un droit à l'autonomie garanti par la Constitution⁸⁶. En février 2024, la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de la loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Cet arrêt emblématique apporte la confirmation que la législation fédérale du Canada peut donner effet aux dispositions de la Déclaration⁸⁷.

F. Mécanismes de suivi de la mise en œuvre aux niveaux national et régional

70. Comme le Mécanisme d'expert l'a déjà souligné, la réalisation de l'article 38 de la Déclaration appelle la mise en place par les États d'organes de suivi capables de créer une

⁸¹ Arrêt T 853-18 de la Cour suprême de la Suède. Exposé présenté par Eirik Larsen dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023). Voir également la communication du Conseil sâme.

⁸² Arrêt HR-2021-1975-S de la Cour suprême. Exposé présenté par Eirik Larsen dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023). Voir aussi la communication du Conseil sâme.

⁸³ Communication conjointe de l'Association régionale des peuples autochtones numériquement peu importants du nord du territoire de Krasnoïarsk, de l'Union des peuples autochtones « SOYUZ » et de l'Université fédérale de Sibérie.

⁸⁴ Communication de la Tribal Justice Clinic, Université de l'Arizona. Voir aussi *Arizona v. Navajo Nation*, 599 U.S. 555 (2023).

⁸⁵ Communication de la Nation Tsilhqot'in.

⁸⁶ Communication de la British Columbia Treaty Commission.

⁸⁷ Voir <https://www.scc-csc.ca/case-dossier/cb/2024/40061-fra.aspx>.

dynamique politique qui fasse progresser les droits des peuples autochtones dans l'ensemble de la société⁸⁸. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recommandé aux États de collaborer avec les peuples autochtones pour mettre au point une planification stratégique et établir des mécanismes et des indicateurs en vue de définir les mesures concrètes à prendre pour mettre en œuvre les normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Déclaration et les appliquer efficacement⁸⁹. La législation relative aux plans d'action nationaux pourrait servir de feuille de route pour la mise en œuvre effective de cet instrument.

71. En Nouvelle-Zélande, dans le cadre de l'élaboration du projet de plan d'action national pour la mise en œuvre de la Déclaration, les peuples autochtones ont examiné plusieurs questions compte tenu de la note d'orientation publiée par le Mécanisme d'experts à la suite de la mission qu'il avait effectuée dans le pays en 2019⁹⁰. Ils ont commencé par débattre de la façon dont le Traité de Waitangi, le rapport 2016 du groupe de travail indépendant sur la réforme constitutionnelle et les normes énoncées dans la Déclaration étaient pris en compte dans les programmes de travail du Gouvernement. Ils se sont ensuite penchés sur les retombées positives qu'avaient eues le renforcement de l'investissement dans le développement maori sur le Gouvernement, la whanau (famille élargie ou communauté de familles ayant des liens de parenté et vivant ensemble), la hapu (division d'un peuple ou d'une communauté maorie), l'iwi (communauté ou peuple maori) et les Maoris, et les résultats de ces efforts. Enfin, ils ont examiné les moyens d'évaluer l'efficacité du plan⁹¹.

72. Au Canada, la loi fédérale de 2021 sur la Déclaration prévoit que le Gouvernement est tenu de présenter un plan d'action et de publier des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration. En juin 2023, après avoir tenu une série de consultations avec des représentants des Premières Nations, des Métis et des Inuits, le Gouvernement a publié le plan d'action pour la mise en œuvre de ladite loi. Ce plan prévoit 181 mesures pour la mise en œuvre de la Déclaration, y compris son suivi, ainsi que des mesures de révision et de modification du plan. Toutefois, les peuples autochtones canadiens, dont des groupes de femmes autochtones, ont estimé que le temps consacré aux consultations était insuffisant, que le plan d'action ne prévoyait pas de mesures de mise en œuvre détaillées et qu'il ne comportait pas de recommandations concernant l'introduction de modifications particulières dans la législation ou les politiques⁹². Selon les peuples autochtones, l'un des enseignements à tirer de ce processus était que la collaboration entre les parties prenantes devrait être plus étroite dans le cadre de l'élaboration des rapports⁹³.

G. Mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue d'enquêtes nationales ou par des commissions nationales

73. Les commissions Vérité et réconciliation sont devenues des mécanismes essentiels permettant de remédier aux préjudices causés dans le passé et de prévenir la répétition des violations. Elles jouent un rôle crucial en ce qu'elles sensibilisent le public aux violations des droits des peuples autochtones et incitent à tirer les conclusions qui s'imposent à cet égard⁹⁴. Lorsque des enquêtes nationales ont été ouvertes ou menées à bien ou que des commissions d'établissement de la vérité et d'autres dispositifs ou mécanismes de réconciliation ont été mis en place par des États, il est essentiel d'analyser les mesures prises pour donner suite aux

⁸⁸ A/HRC/EMRIP/2023/3.

⁸⁹ A/HRC/27/52, par. 63.

⁹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/hrc-subsiaries/expert-mechanism-on-indigenous-peoples/country-engagement>.

⁹¹ Exposé présenté par Kim Hamilton dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023).

⁹² A/HRC/54/31/Add.2, par. 10 et 11. Voir aussi les communications de Manitoba Keewatinowi Okimakanak, Inc., de l'Ontario Native Women's Association et de l'Association des femmes autochtones du Canada.

⁹³ Exposé présenté par Gordon Christie, de l'Université de la Colombie-Britannique, dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023).

⁹⁴ A/HRC/EMRIP/2019/3/Rev.1, par. 46.

rapports, conclusions et recommandations auxquels ces enquêtes ont abouti, qui peuvent servir d'exemples constructifs de mise en œuvre.

74. La Commission de vérité et réconciliation du Canada, qui a été créée conjointement par les peuples autochtones et les pouvoirs publics, constitue un bon exemple de mécanisme spécialement chargé des droits des peuples autochtones. Les peuples autochtones participent pleinement à ses travaux depuis sa création. En juin 2015, la Commission a annoncé la publication de son rapport de synthèse, qui comprend 94 appels à l'action. Par ces appels, qui devaient servir de base à l'élaboration d'un futur plan de réconciliation, la Commission engageait le Gouvernement à tous les niveaux – fédéral, provincial, territorial et municipal – à apporter des modifications de fond aux politiques et aux programmes afin de réparer les préjudices causés aux enfants autochtones placés dans les pensionnats. En tout, 12 de ces 94 appels à l'action renvoient expressément à la mise en œuvre de la Déclaration. En établissant un lien direct et intrinsèque entre la Déclaration et la notion de réconciliation ainsi qu'avec elle-même, la Commission a appelé l'ensemble du Gouvernement et de la société à se débarrasser de l'héritage du colonialisme et à mettre pleinement en œuvre la Déclaration.

75. En Finlande et en Suède, des commissions Vérité et réconciliation ont été créées et leurs travaux sont en cours. Le rapport de la Commission Vérité et réconciliation de la Norvège, qui a été publié en juin 2023, contient une série de recommandations s'articulant autour de cinq piliers sur lesquels le processus de réconciliation doit reposer, à savoir la connaissance et la communication, la langue, la culture, la prévention des conflits et la mise en œuvre de la réglementation. La Commission a notamment suggéré que des activités de suivi soient menées concernant les moyens de mettre la législation interne en conformité avec les obligations internationales incombant à la Norvège, notamment en matière de droits fonciers. En conséquence, des activités de coordination entre les peuples sâmes ont été organisées afin d'assurer l'application des recommandations⁹⁵.

76. Le Tribunal de Waitangi, commission d'enquête permanente mise en place en Nouvelle-Zélande, est chargé de formuler des recommandations sur les plaintes dont il est saisi par les Maoris concernant les lois, les politiques publiques ainsi que les faits (action, inaction ou omission) imputables à la Couronne qu'ils considèrent comme contraires au Traité de Waitangi. Dans son rapport final (WAI 2417), le Tribunal consacre un chapitre introductif au Traité et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Tribunal y souligne le « poids normatif considérable » de la Déclaration et avance des arguments montrant que les principes énoncés dans le Traité peuvent être interprétés à la lumière de la Déclaration⁹⁶. Toutefois, le nouveau Gouvernement envisagerait de revoir le rôle du Tribunal de Waitangi⁹⁷.

H. Mesures prises pour défendre les droits des peuples autochtones au sein des instances et des mécanismes internationaux

77. L'adoption de la Déclaration a fait bouger les lignes au niveau mondial. Elle a ouvert la voie à la participation directe des peuples autochtones aux différents événements dans le cadre desquels des débats ont lieu sur les questions qui les intéressent. On notera que, même avant l'adoption de la Déclaration en 2007, les organismes internationaux commençaient à être de plus en plus conscients de la nécessité de faire participer les peuples autochtones à ces débats⁹⁸. Parmi les événements en question, on peut citer les réunions thématiques telles que celles se rapportant sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les réunions des organes chargés des droits de l'homme. En ce qui concerne la jurisprudence des organes conventionnels de l'ONU, il convient de souligner que de nombreuses recommandations et observations ont été formulées par divers organes, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Comme on le verra ci-après, ces organes ont mis sur le devant de la scène des questions telles que les droits fonciers, l'autonomie, la

⁹⁵ Exposé présenté par Eirik Larsen dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023).

⁹⁶ Communication de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme (novembre 2023).

⁹⁷ Communication de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme (janvier 2024).

⁹⁸ Exposé présenté par Minnie Degawan dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023).

discrimination à l'égard des femmes autochtones, la consultation et le consentement ainsi que les incidences des activités commerciales sur les peuples autochtones.

78. En 2018, les États ibéro-américains et les peuples autochtones ont élaboré le Plan d'action ibéro-américain pour le respect des droits des peuples autochtones. L'objet de ce plan est de promouvoir des objectifs communs et de faire en sorte que la programmation d'activités soit coordonnée par les autorités nationales et les peuples autochtones, avec la participation des femmes et des jeunes autochtones, ainsi que par les organismes régionaux et mondiaux présents dans la région⁹⁹.

79. Les peuples autochtones ont participé à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet planète Terre) et participent depuis de nombreuses années aux conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. En 2000, ils ont été officiellement reconnus en tant que collectif et, en 2008, le Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques a été chargé de coordonner la participation des peuples autochtones à ces conférences et les résultats qu'ils y obtiennent, ainsi que de débattre des priorités, de négocier sur des points et d'organiser des événements parallèles. À ce jour, plus de 60 décisions renvoyant aux peuples et aux savoirs autochtones ont été adoptées dans le cadre des conférences des Parties ou sont reproduites dans des rapports adoptés par des organes subsidiaires¹⁰⁰. Il convient de noter que le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones a été créé et que sa composition garantit une représentation plus équitable entre peuples autochtones et États parties, et que la procédure de sélection des représentants des peuples autochtones ne se déroule plus sous la surveillance des États Membres ou avec leur participation.

80. Plus récemment, les peuples autochtones ont souligné la nécessité d'entamer un dialogue sur la biodiversité dans les zones ne relevant pas d'une juridiction nationale et sur l'importance des savoirs autochtones relatifs aux eaux côtières et à l'océan. En mettant en exergue le fait que la biodiversité de l'océan Arctique est étroitement liée à celle de ses eaux côtières, les Inuits ont joué un rôle direct dans la finalisation de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central, qui a un caractère juridiquement contraignant et qui renvoie expressément à la Déclaration et aux dispositions relatives aux savoirs autochtones. En ce qui concerne le milieu marin, les actions menées par les peuples autochtones ont débouché sur l'attribution aux Inuits d'un statut consultatif provisoire au sein de l'Organisation maritime internationale et sur leur participation directe aux négociations sur les plastiques et les microplastiques.

81. Ces dernières années, les décisions rendues par les organes conventionnels sur les communications reçues de particuliers ont continué de contribuer à l'établissement d'une jurisprudence complète sur les droits des peuples autochtones. En 2018, dans ses constatations relatives à l'affaire *Sanila-Aikio c. Finlande*, le Comité des droits de l'homme a renvoyé aux articles 8 (par. 1), 9 et 33 de la Déclaration. Il a estimé que les arrêts de la Cour administrative suprême de la Finlande avaient porté atteinte au droit des Sâmes de prendre part à l'élection d'une institution établie par l'État partie pour garantir leur droit à l'autodétermination et leur droit d'employer leur langue et de préserver leur culture¹⁰¹. Dans sa note d'orientation publiée à la suite de sa mission en Finlande, effectuée en 2018, le Mécanisme d'experts a souligné que le droit à l'autodétermination, y compris le droit à l'auto-identification que l'article 3 de la loi sur le Parlement sâme vise à protéger, est un droit collectif détenu par l'ensemble des membres du peuple sâme¹⁰². En 2023, dans son avis concernant l'affaire *Nuorgam et consorts c. Finlande*, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, renvoyant à la Déclaration, a considéré que les décisions de la Cour administrative suprême avaient porté atteinte aux droits des auteurs, membres du peuple autochtone sâme, de déterminer collectivement la composition du Parlement sâme et de

⁹⁹ Communication de l'Espagne (en espagnol).

¹⁰⁰ Exposé présenté par Dalee Sambo Dorough, membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, dans le cadre de la réunion d'experts (novembre 2023).

¹⁰¹ CCPR/C/124/D/2668/2015.

¹⁰² Voir <https://www.ohchr.org/en/hrc-subsidaries/expert-mechanism-on-indigenous-peoples/country-engagement>.

prendre part à la direction des affaires publiques¹⁰³. En dépit de ces décisions, les tribunaux ont récemment rendu des décisions qui posent des problèmes similaires par le fait qu'elles sont susceptibles d'affecter la capacité des Sâmes d'élire leurs représentants.

82. En 2022, dans ses constatations en l'affaire *Billy et consorts c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a invoqué la Déclaration et affirmé qu'en n'assurant pas une protection adéquate aux peuples autochtones contre les effets néfastes des changements climatiques, l'État partie avait violé leur droit de jouir de leur culture et de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans leur domicile, leur vie privée et leur famille¹⁰⁴. Comme l'ont fait remarquer certains auteurs, les questions soulevées et traitées dans ces constatations pourraient servir de liste de référence pour l'établissement de communications futures traitant de questions liées aux changements climatiques. Compte tenu de la multiplication et de l'élargissement de la portée des procédures relatives aux changements climatiques engagées devant les organes internationaux et les tribunaux nationaux, qui sont intentées non seulement contre des États mais aussi contre des entreprises, une telle tentative de codification pourrait être la voie à suivre pour l'avenir¹⁰⁵.

¹⁰³ CERD/C/106/D/59/2016.

¹⁰⁴ CCPR/C/135/D/3624/2019.

¹⁰⁵ Maria Gavouneli, "Introductory note to Views adopted by the Committee under art. 5(4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 3624/2019 (U.N.H.R. Committee)", *International Legal Matters*, vol. 62, n° 5 (octobre 2023).

Annexe

Avis du Mécanisme d'expert n° 17 (2024) : Constitutions, lois, législation, politiques, décisions de justice et mécanismes sur lesquels les États s'appuient pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en application de l'article 38 de ladite Déclaration

1. Le Mécanisme d'experts formule l'avis ci-après sur les mesures prises par les États pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration des Nations Unies compte tenu de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme.
2. Il est généralement admis que la Déclaration fait la synthèse de tout un éventail de droits humains déjà consacrés par différents instruments internationaux et cités dans la jurisprudence internationale relative aux peuples autochtones. Les organes conventionnels de l'ONU s'appuient souvent sur la Déclaration pour interpréter les dispositions pertinentes de ces instruments lorsqu'ils examinent des questions touchant les peuples autochtones. De même, la Déclaration aide les États à interpréter et à comprendre les obligations en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu du droit international et du droit interne.
3. La Déclaration a permis de définir des principes généraux du droit international et du droit international coutumier, qu'elle reprend au moins en partie. Elle prévoit plusieurs dispositions essentielles qui recourent les obligations mises à la charge des États par le droit international coutumier.
4. Les États devraient rendre effectifs les droits énoncés dans la Déclaration, notamment en se dotant de programmes clairs prévoyant des réformes des lois et des politiques, des initiatives institutionnelles et des mesures de réparation des préjudices causés dans le passé.
5. Les États devraient incorporer des cadres de mise en œuvre de la Déclaration dans le droit interne, en collaboration avec les peuples autochtones. La mise en œuvre de la Déclaration nécessite en principe l'adoption par les États de nouvelles lois ou la modification de la législation interne en vigueur ainsi que l'élaboration d'un cadre réglementaire, conformément à l'article 38 de la Déclaration, lequel appelle les États à prendre des mesures appropriées, y compris législatives.
6. Les États devraient engager des réformes constitutionnelles et autres réformes législatives et prendre des mesures judiciaires afin de reconnaître et réaliser au niveau local les droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration. Le processus législatif devrait se dérouler selon une approche globale consistant à harmoniser les différents éléments et niveaux de la législation et de la réglementation afin de les rendre compatibles.
7. L'adoption de lois portant expressément sur les peuples autochtones ne permet généralement pas à elle seule de réaliser les transformations juridiques et institutionnelles qu'appelle la Déclaration. Les États devraient s'efforcer de transformer les structures juridiques plus vastes portant sur des domaines clés conformément aux prescriptions de la Déclaration. L'article 38 met en évidence le rôle central que jouent les États Membres dans la promotion des dispositions de la Déclaration et de leurs liens avec les obligations auxquelles ces États ont souscrit au titre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
8. Bien que la mise en œuvre législative de la Déclaration ne s'accompagne pas toujours de réformes constitutionnelles, elle dote les organes judiciaires d'outils auxquels ils peuvent recourir pour maintenir le lien entre justice et jurisprudence. La Déclaration est progressivement interprétée par la jurisprudence et les décisions judiciaires nationales, régionales et internationales se rapportant aux droits des peuples

autochtones. Compte tenu de cette évolution, les États devraient prendre en considération les normes du droit coutumier et nommer davantage de juges autochtones.

9. Pour donner effet à l'article 38 de la Déclaration, les États devraient mettre en place des organes de suivi capables de créer une dynamique politique qui fasse progresser les droits des peuples autochtones dans l'ensemble de la société. En collaboration avec les peuples autochtones, ils devraient mettre au point une planification stratégique et établir des mécanismes et des indicateurs en vue de définir les mesures concrètes à prendre pour mettre en œuvre les normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Déclaration et les appliquer efficacement. Les États devraient créer des institutions autonomes chargées des peuples autochtones ayant pour mandat de surveiller l'application de la Déclaration et de vérifier si les États s'acquittent de leurs obligations et de leurs responsabilités.

10. Les États devraient prendre des mesures pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration et réaliser le droit des peuples autochtones à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec eux ou leurs successeurs soient reconnus, respectés et appliqués.

11. Lorsque des enquêtes nationales ont été ouvertes ou menées à bien ou que des commissions d'établissement de la vérité et d'autres dispositifs ou mécanismes de réconciliation ont été mis en place par des États, il est essentiel d'analyser ensuite les mesures prises par ces derniers pour donner suite aux rapports, conclusions et recommandations auxquels ces enquêtes ont abouti, qui peuvent servir d'exemples constructifs de mise en œuvre de la Déclaration.

12. Les États devraient proposer à leurs fonctionnaires une formation complète sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur sa mise en œuvre.

13. Les peuples autochtones devraient continuer à renforcer leurs capacités institutionnelles et leurs connaissances dans le domaine des droits qui leur sont reconnus par la Déclaration et de leur mise en œuvre aux niveaux national, régional et international, notamment en participant à l'élaboration des lois et en élargissant leurs possibilités de lancer des initiatives législatives et de prendre directement part aux travaux des parlements à tous les niveaux. Les peuples autochtones devraient avoir la possibilité de collaborer avec des groupes de juristes lorsque des affaires portant sur les droits des peuples autochtones sont examinées ou réexaminées par les tribunaux et que ces procédures ont trait à l'application de la Déclaration. À cet égard, des mesures devraient être prises pour créer des conditions et des cadres permettant aux peuples autochtones et aux organes publics de débattre ensemble des réformes législatives à engager. Enfin, les États devraient aider les peuples autochtones à lancer des campagnes de sensibilisation, en collaboration avec d'autres parties prenantes, notamment les universités.
